

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 17/04328
N° Portalis DBX6-W-B7B-RHXN

Minute n° 21/00380

**JUGEMENT
DU 10 Décembre 2021**

AFFAIRE :

Richard GALLY

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Novembre 2021 sur
rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL LAURENT MAYON

54 cours Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX

comparante à l'audience en la personne de Madame Mylène PIET,
munie d'un pouvoir

ET:

Monsieur Richard GALLY

Profession : Conseil en relations publiques et communication
6, impasse Jean Giono
33530 BASSENS
SIRET : 490 198 736
comparant à l'audience

Copies le : 20/12/21

à :

Me MAYON

Richard GALLY (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 8 juin 2018, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Monsieur Richard Gally, par paiement de l'intégralité du passif échu en dix annuités progressives, et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la Selarl Laurent Mayon ;

Vu la requête du mandataire de justice du 26 octobre 2021 , reçue au greffe le 4 novembre 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'avis du ministère public du 25 novembre 2021 , favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 26 novembre 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

L'article 5. II de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles conséquences de l'épidémie de covid 19, prévoit que la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L626-12 ou L631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

Le III de l'article 5 précité prévoit également que, lorsque la demande de modification substantielle du plan prévue à l'article L626-26 du même code porte sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée prévue par le troisième alinéa de l'article R626-45 vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dette ou de conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois de la date de paiement de chaque échéance du plan, demande une modification de ce dernier, en ce que l'échéance au titre de l'année 2021 est réduite à zéro et reportée en fin d'année avec pour effet de rallonger le plan d'une année supplémentaire, de 10 à 11 ans.

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
Monsieur Richard GALLY

Profession : Conseil en relations publiques et communication
6, impasse Jean Giono
33530 BASSENS

SIRET : 490 198 736 00020, adopté le 8 juin 2018, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir du plan s'effectuera le 8 septembre de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan et pour la première fois à compter du 8 septembre 2022 ,

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2021 est réduit à 0% avec paiement du prochain dividende le 8 septembre 2022 et paiement de la dernière échéance du plan modifié le 8 septembre 2029 avec pour effet de rallonger le plan d'une année supplémentaire, de 10 à 11 ans,

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

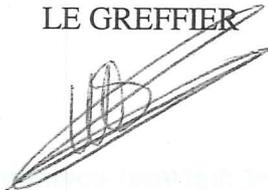
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

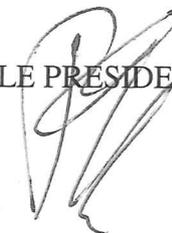
Laisse les dépens à la charge de Richard GALLY.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

À L'ORIGINAL

